



La CFDT vous informe

GROUPE Sopra Steria

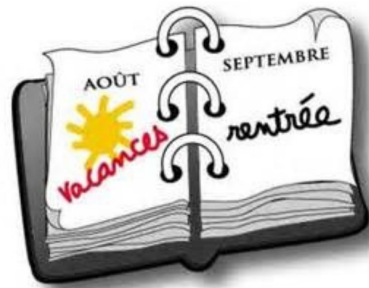
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

LA DEPÊCHE I2S

C'EST LA REPRISE

La **CFDT** vous souhaite une bonne rentrée. C'est aussi la rentrée scolaire mais également la rentrée sportive : N'oubliez pas de demander votre subvention Sport & Culture sur le site du CSE I2S <https://www.asc-i2s.com/> qui vous permet le remboursement d'une inscription sportive ou culturelle pour vous ou pour des membres de votre foyer (enfants -21 ans) à hauteur

de 75 % du montant de la facture, sans que cela ne dépasse 75 euros. Si votre enfant est majeur, il vous sera demandé un certificat de scolarité.



NOUVEAU PROTOCOLE SANITAIRE & MASQUES OBLIGATOIRES

L'épidémie repart à la hausse depuis mi-Août dans le groupe. Le DG annonce le 1er sept que le retour sur site est normalement stoppé avec recours au télétravail, pratique recommandée par le gouvernement. En parallèle un discours contradictoire coté direction I2S, qui indique la possibilité de retour sur site en cas de besoin du projet sans être plus précise. Plus inquiétant, elle nous informe lors d'un CSE extra, qu'elle ne retient pas la notion de zones, inscrites dans le nouveau protocole sanitaire du 31 Août 2020, pourtant en lien avec les mesures recommandées. Comment la direction peut-elle ne pas suivre ces recommandations !?. Les élus **CFDT** demandent que tous les salariés puissent choisir entre le retour sur site ou le télétravail.

ZONES URBAINES

La justice suit la CFDT ! Au mépris de l'article 50 de la CCN Syntec, SOPRA STERIA a voulu imposer aux salariés une notion de zone urbaine étendue pour faire obstacle au remboursement des frais des salariés.

Cet abus de SOPRA STERIA a été retoqué par la Cour d'appel de Paris le 6 février 2020 qui a ordonné l'annulation de l'article 4.1.2 de la note du 8 février 2016 relative à la « Procédure de remboursement des frais de déplacement et de séjour professionnels ».

À ce jour, malgré les demandes répétées de la **CFDT**, SOPRA STERIA, dans le déni de justice, refuse d'appliquer la décision de justice.

La **CFDT** a demandé non seulement l'annulation de l'article litigieux, mais

aussi la rétroactivité sur le principe que l'annulation d'une clause est réputée n'avoir jamais existé.

L'avocat du CSE vient de confirmer la position de la CFDT à savoir

" l'annulation implique que l'employeur ne peut plus se prévaloir de l'article 4.1.2. de la note du 8 février 2016 pour exclure le remboursement des déplacements entre le domicile du collaborateur et le client situé dans la même zone urbaine que son agence de rattachement dans le cas où les frais induits par de tels déplacements sont supérieurs à ceux qu'il aurait exposés normalement pour se rendre à son agence. La direction doit donc, pour l'avenir, se conformer aux dispositions de l'article 50 de la convention collective. Mais cette décision vaut aussi pour la période passée, la décision d'annulation de l'article 4.1.2. de la note du 8 février 2016 impliquant que cet article est censé n'avoir jamais existé".

ADHÉREZ, REJOIGNEZ-NOUS !

Information syndicale CFDT Sopra Steria I2S
Contact : contact@cfdt-soprasteria-i2s.com

Consultez notre site : <http://www.cfdt-soprasteria-i2s.com/>

Gardez-la 